

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-14-63-ES

Date : 25 novembre 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier
Ordonnance rendue le : 25 novembre 2022

LE PROCUREUR

c.

GORAN JELISIĆ

CONFIDENTIEL

**ORDRE DE TRANSFÈREMENT PROVISOIRE
DE GORAN JELISIĆ AU QUARTIER PÉNITENTIAIRE
DES NATIONS UNIES**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Goran Jelisić

République italienne

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que, le 22 janvier 1998, Goran Jelisić a été arrêté et transféré immédiatement au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye (Royaume des Pays-Bas) (les « Pays-Bas »)¹,

ATTENDU que, le 14 décembre 1999, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a condamné Goran Jelisić à 40 ans d'emprisonnement pour violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir meurtres, traitements cruels et pillage, ainsi que pour crimes contre l'humanité, à savoir meurtres et autres actes inhumains², et que, le 5 juillet 2001, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la peine prononcée contre Goran Jelisić³,

ATTENDU que, le 29 mai 2003, Goran Jelisić a été transféré en République italienne (l'« Italie ») pour y purger le reste de sa peine⁴,

ATTENDU que, le 8 septembre 2022, nous avons reçu un mémorandum confidentiel dans lequel le Greffier du Mécanisme (le « Greffier »), entre autres : i) renvoie à une communication officielle et récente par laquelle les autorités italiennes informent le Mécanisme que, selon le droit italien, l'Italie ne pourra pas se charger de l'exécution de la peine prononcée contre Goran Jelisić à compter du 3 janvier 2023 ; et ii) précise que le Greffe du Mécanisme s'emploie actuellement à demander en urgence à d'autres États s'ils sont disposés et prêts à se charger de l'exécution du reste de la peine prononcée contre Goran Jelisić⁵,

¹ *Decision on Sentence Remission and Early Release of Goran Jelisić*, 11 mars 2021 (« Décision du 11 mars 2021 »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (original en français, traduction en anglais déposée le 14 janvier 2000) (« Jugement »), par. 5, 123 et 135.

² Jugement, par. 16, 58, 109, 138 et 139.

³ *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, p. 41.

⁴ Voir communiqué de presse du TPIY, Goran Jelisić transféré en Italie pour y purger sa peine, 29 mai 2003, <https://www.icty.org/fr/press/goran-jelisi%C4%87-transf%C3%A9r%C3%A9-en-italie-pour-y-purger-sa-peine>. Voir aussi Décision du 11 mars 2021, par. 4 ; Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la reconnaissance de la commutation de la peine, de la réduction de la peine et de la libération anticipée de Goran Jelisić, rendue le 22 mai 2017, 11 août 2017, par. 3.

⁵ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, confidentiel, 8 septembre 2022 (« Mémorandum du 8 septembre 2022 »), par. 6 et 7, transmettant un courriel adressé par l'ambassade d'Italie aux Pays-Bas au Greffier du Mécanisme, 1^{er} septembre 2022 (« Notification »), p. 1. Voir Mémorandum intérieur adressé par la Présidente au Greffier, strictement confidentiel, 19 septembre 2022.

VU, en outre, le mémorandum strictement confidentiel daté du 22 novembre 2022, dans lequel le Greffier recommande que Goran Jelisić soit renvoyé provisoirement au quartier pénitentiaire⁶,

ATTENDU que, aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par le TPIY, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres,

ATTENDU que, aux termes de l'article 3 1) de l'Accord relatif à l'exécution des peines conclu entre le Gouvernement italien et l'ONU⁷, « [d]ans l'exécution de la peine prononcée par le [TPIY], les autorités nationales compétentes de l'État requis sont liées par la durée de ladite peine »,

ATTENDU que l'article 10 de l'Accord relatif à l'exécution des peines prévoit notamment que si, pour « toute raison juridique ou pratique », il s'avère impossible de continuer de donner suite à l'exécution de la peine, le Greffier « prend les dispositions voulues pour le transfert du condamné »,

VU le Mémorandum du 8 septembre 2022 par lequel est transmise la Notification des autorités italiennes selon laquelle la peine prononcée contre Goran Jelisić ne pourra être exécutée à compter du 3 janvier 2023, au motif que : i) le droit italien « fixe à 30 ans la durée maximale de la peine [qui doit être purgée] » ; et ii) qu'un tribunal italien a permis à Goran Jelisić de bénéficier de « périodes de libération anticipée » dans la « stricte application du droit interne »⁸,

ATTENDU, par conséquent, qu'il incombe au Greffier de prendre les dispositions qui conviennent en vue du transfèrement de Goran Jelisić conformément à l'article 10 de l'Accord relatif à l'exécution des peines,

ATTENDU en outre que le Greffier a recommandé que Goran Jelisić rejoigne provisoirement le quartier pénitentiaire,

⁶ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier à la Présidente, strictement confidentiel, 22 novembre 2022, par. 5 et 7.

⁷ Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 6 février 1997 (« Accord relatif à

EN VERTU de l'article 25 2) du Statut et des articles 23 A), 127 C) et 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires et les dispositions voulues pour renvoyer provisoirement Goran Jelisić au quartier pénitentiaire ;

ORDONNONS que, après son transfèrement au quartier pénitentiaire, Goran Jelisić reste sous la garde du Mécanisme jusqu'à ce que les dispositions soient prises pour son transfert dans l'État où il purgera le reste de sa peine ;

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de transmettre une copie de la présente ordonnance aux autorités néerlandaises ;

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de lever la confidentialité de la présente ordonnance dès que Goran Jelisić aura été transféré au quartier pénitentiaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 novembre 2022
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente du Mécanisme
/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]

l'exécution des peines »). L'Accord relatif à l'exécution des peines s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme. Voir Résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU (2010), 22 décembre 2010, par. 4.

⁸ Notification, p. 1.